



Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative
prévue par l'article R.554-35 du Code de l'Environnement
Société EUROVIA CENTRE LOIRE**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-29, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'Environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

Vu le fascicule 2 - guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2017041101869D en date du 11 avril 2017 pour des travaux réalisés par la société EUROVIA CENTRE LOIRE sur le territoire de la commune de Dreux, place Pierre Semard, le 8 septembre 2017 ;

Vu les courriers adressés par la DREAL Centre-Val de Loire à la société EUROVIA CENTRE LOIRE en date des 27 septembre 2017 et 23 novembre 2017 ;

Vu la réponse de la société EUROVIA CENTRE LOIRE en date du 7 décembre 2017 ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2019021301426D en date du 13 février 2019 pour des travaux réalisés par la société EUROVIA CENTRE LOIRE sur le territoire de la commune de Dreux, 12 avenue Voisin, le 18 mars 2019 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société EUROVIA CENTRE LOIRE en date du 17 avril 2019 ;

Vu la réponse de la société EUROVIA CENTRE LOIRE en date du 15 mai 2019 ;

Vu le courrier en date du 15 juillet informant la société EUROVIA CENTRE LOIRE, conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'Environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société EUROVIA CENTRE LOIRE ;

Considérant qu'en application de l'article R554-25 du Code de l'Environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que l'article R554-29 du Code de l'Environnement dispose que « les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service, pour tous travaux ou investigations entrant dans le champ du présent chapitre, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent, dans l'immédiat et à terme, la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et que les prescriptions techniques visant cet objectif sont fixées par un guide technique élaboré par les professions concernées et approuvé par un arrêté des ministres chargés de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et du travail »

Considérant qu'à plusieurs reprises (les 8 septembre 2017 et 18 mars 2019), la société EUROVIA CENTRE LOIRE a endommagé le réseau de gaz à Dreux en utilisant des techniques de travaux non adaptées à leur configuration ;

Considérant que le marquage piquetage n'a pas été maintenu en bon état pour le chantier de la rue Voisin à Dreux, conformément à l'article R 554-27 IV du code de l'environnement ;

Considérant que les 8° et 10° de l'article R.554-35 du Code de l'Environnement stipule qu' « une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque :

- la personne à qui incombe le marquage ou piquetage prévu à l'article R. 554-27 n'y a pas procédé,
- l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R.554-29 » ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

Considérant que les endommagements sont liés à la non application des dispositions du guide technique précité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément aux 8° et 10° de l'article R.554-35 du Code de l'Environnement, une amende administrative, d'un montant de 1 500 euros, est appliquée à la société EUROVIA CENTRE LOIRE (agence d'Eure-et-Loir) dont le siège social est sis 340 rue des Bruyères – zone industrielle de la Saussaye – Parc d'activités Orléans Sologne – 45590 SAINT CYR EN VAL (SIRET 775 592 496 00068).

Celle-ci fait suite au non-respect récurrent des dispositions du guide technique susvisé qui a entraîné plusieurs endommagements du réseau de gaz sur le territoire de la commune de Dreux (Place Pierre Semard le 8 septembre 2017 et 12 avenue Voisin le 18 mars 2019).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Loiret.

Article 2 :

La société EUROVIA CENTRE LOIRE devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notification-Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques du Loiret.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Loiret, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

0202 'NVI 6 -

La Préfète, Pour la Préfète
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ